



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 76

**An Act to ensure fairness,
to foster competition
and consumer choice
and to encourage innovation
in the farm implement sector**

Mr. Barrett

Private Member's Bill

1st Reading June 6, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 76

**Loi visant à assurer l'équité,
à favoriser la concurrence
et le choix des consommateurs
et à encourager l'innovation
en matière d'appareils agricoles**

M. Barrett

Projet de loi de député

1^{re} lecture 6 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Farm Implements Act*.

An agreement between a distributor and a dealer with respect to a farm implement shall contain the legal rights and obligations that are prescribed by the regulations for the parties to the agreement.

A distributor who is liable under the Act to make repairs to a farm implement may either make the repairs, as the Act presently allows, or may reimburse the dealer for making the repairs.

If the distributor of a new farm implement or a new repair part is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs in meeting its obligations under section 18 of the Act to honour warranties respecting parts supply and quality of parts, to repair defects and to notify purchasers of defects.

If the distributor of a defective farm implement is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to comply with the requirements that section 22 of the Act imposes on the distributor.

If, under the Act, a dealer requires a distributor to repurchase new farm implements and new parts that the distributor has supplied, the repurchase amount that the distributor pays to the dealer shall include the amount of 50 per cent of the latest published price for all mandatory special tools and equipment that the dealer has purchased within the previous five-year period and that are unique for use in servicing the distributor's products. The following items are added to the list of items that a distributor is not required to repurchase: certain cases of a multiple package of new parts that is incomplete, an improperly repackaged new part and a new part that the distributor has identified as non-returnable.

A distributor who is not a manufacturer is given the right to have the manufacturer repurchase farm implements and parts supplied by the manufacturer, similar to a dealer's right in section 24 of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les appareils agricoles*.

Le contrat conclu entre un distributeur et un vendeur relativement à un appareil agricole contient les droits et obligations juridiques prescrits par les règlements à l'égard des parties au contrat.

Le distributeur qui est tenu, aux termes de la Loi, de faire des réparations sur un appareil agricole peut, soit faire les réparations, comme la Loi le prévoit présentement, soit rembourser le vendeur pour avoir fait les réparations.

Si le distributeur d'appareils agricoles neufs ou de pièces de réparation neuves n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse au distributeur les frais engagés par celui-ci afin de remplir ses obligations prévues par l'article 18 de la Loi pour respecter les garanties concernant les stocks de pièces et leur qualité, réparer les défauts et aviser les acheteurs des défauts.

Si le distributeur d'appareils agricoles défectueux n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse au distributeur les frais engagés par celui-ci afin de se conformer aux exigences que lui impose l'article 22 de la Loi.

Si, en vertu de la Loi, un vendeur exige que le distributeur rachète des appareils agricoles neufs et des pièces neuves que lui a fournis le distributeur, le montant de rachat que le distributeur verse au vendeur comprend 50 pour cent du plus récent prix publié de tous les outils et équipements spéciaux obligatoires que le vendeur a achetés au cours des cinq dernières années et qui sont uniquement destinés à l'entretien des produits du distributeur. Les articles suivants sont ajoutés à la liste des articles que le distributeur n'est pas tenu de racheter : certains lots de pièces neuves incomplets, une pièce neuve qui n'a pas été remballée correctement et une pièce neuve que le distributeur a identifiée comme ne pouvant être reprise.

Le distributeur qui n'est pas le fabricant a le droit d'exiger que le fabricant rachète les appareils agricoles et les pièces que le fabricant a fournis au distributeur. Ce droit ressemble au droit du vendeur prévu à l'article 24 de la Loi.

**An Act to ensure fairness,
to foster competition
and consumer choice
and to encourage innovation
in the farm implement sector**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “dealer” in section 1 of the *Farm Implements Act* is repealed and the following substituted:

“dealer” means a person who, in the ordinary course of business, offers farm implements or parts for sale at retail; (“vendeur”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is further amended by adding the following definition:

“dealership agreement” means an agreement that is made between a distributor and a dealer with respect to the business of the dealer’s offering farm implements or parts for sale at retail and that fixes the legal rights and obligations of the parties to the agreement; (“contrat de distribution”)

2. Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Dealership agreement

(4) A dealership agreement shall be in writing, shall contain the information that is prescribed and shall contain the legal rights and obligations that are prescribed for the parties to the agreement.

3. Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by striking out “dealer or distributor” and substituting “dealer, distributor or manufacturer”.

4. Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Repair

(7) The distributor shall have the defective farm implements repaired at the distributor’s expense or shall reimburse the dealer for the cost of repairing the defective farm implements.

**Loi visant à assurer l’équité,
à favoriser la concurrence
et le choix des consommateurs
et à encourager l’innovation
en matière d’appareils agricoles**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «vendeur» à l’article 1 de la *Loi sur les appareils agricoles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«vendeur» Personne qui, dans le cours normal de ses affaires, met en vente au détail des appareils agricoles ou des pièces. («dealer»)

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 11 de l’annexe A du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«contrat de distribution» Contrat conclu entre un distributeur et un vendeur relativement aux affaires du vendeur qui met en vente au détail des appareils agricoles ou des pièces et qui fixe les droits et obligations juridiques des parties au contrat. («dealership agreement»)

2. Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrat de distribution

(4) Le contrat de distribution se fait par écrit et contient les renseignements qui sont prescrits ainsi que les droits et obligations juridiques qui sont prescrits à l’égard des parties au contrat.

3. Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 11 de l’annexe A du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «d’un vendeur, d’un distributeur ou d’un fabricant» à «d’un vendeur ou d’un distributeur».

4. Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réparation

(7) Le distributeur est tenu de faire réparer l’appareil agricole défectueux à ses frais ou de rembourser au vendeur le coût de la réparation de l’appareil agricole défectueux.

Reimbursement

(8) If the distributor reimburses the dealer for the cost of repairing the defective farm implements, the distributor shall do so in accordance with the terms to which the parties agree.

Cost of repair

(9) If the parties do not agree on terms for the reimbursement of the cost of repair, the cost shall include,

- (a) if necessary for doing the repair, the cost of transporting the implements within the dealer's market area as assigned in the dealership agreement;
- (b) the cost of travel incurred by the dealer in having the repair done;
- (c) the cost of labour for doing the repair, based on the dealer's posted shop rate for labour; and
- (d) the cost of parts used in the repair.

Reimbursement by manufacturer

(10) If the distributor of a new farm implement or a new repair part is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to honour the warranties under sections 12 (power), 13 (quality), 15 (parts supply) and 16 (quality of parts), for the cost of repairing defects under subsection (4) and for the cost of notifying purchasers of defects under subsection (6).

5. Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Reimbursement by manufacturer

(11) If the distributor of a defective farm implement is not the manufacturer of it, the manufacturer shall reimburse the distributor for the costs that the distributor incurs to comply with the requirements that this section imposes on the distributor.

6. (1) The definition of "agreement" in subsection 23 (1) of the Act is repealed.

(2) The definition of "current net price" in subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "the agreement" and substituting "the dealership agreement".

(3) The definition of "new part" in subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"new part" means a part or parts assembly that,

- (a) has not been used and has not been removed from a complete farm implement, and

Reimbursement

(8) Le distributeur qui rembourse au vendeur le coût de la réparation de l'appareil agricole défectueux s'en acquitte conformément aux conditions qui sont convenues par les parties.

Coût des réparations

(9) Si les parties ne s'entendent pas sur les conditions du remboursement du coût des réparations, le coût comprend les éléments suivants :

- a) si cela est nécessaire pour effectuer les réparations, les frais de transport de l'appareil dans le secteur du marché attribué au vendeur par le contrat de distribution;
- b) les frais de déplacement engagés par le vendeur afin de faire effectuer la réparation;
- c) les frais de main-d'oeuvre relatifs à la réparation, calculés selon la base des tarifs en atelier publiés par le vendeur en ce qui concerne la main-d'oeuvre;
- d) le coût des pièces utilisées pour la réparation.

Reimbursement par le fabricant

(10) Si le distributeur d'appareils agricoles neufs ou de pièces de réparation neuves n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse au distributeur les frais engagés par celui-ci afin de respecter les garanties prévues aux articles 12 (puissance), 13 (qualité), 15 (fourniture de pièces) et 16 (qualité des pièces), les frais engagés afin de réparer les défauts en vertu du paragraphe (4) et pour aviser les acheteurs des défauts en vertu du paragraphe (6).

5. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Reimbursement par le fabricant

(11) Si le distributeur d'appareils agricoles défectueux n'en est pas le fabricant, le fabricant rembourse au distributeur les frais engagés par celui-ci afin de se conformer aux exigences que lui impose le présent article.

6. (1) La définition d'«entente» au paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La définition de «prix net courant» au paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «du contrat de distribution» à «de l'entente».

(3) La définition de «pièce neuve» au paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pièce neuve» Pièce ou assemblage de pièces qui remplit les conditions suivantes :

- a) n'a jamais été utilisé ni retiré d'un appareil agricole complet;

(b) the dealer has purchased from the distributor within the previous 10-year period; (“pièce neuve”)

(4) Subsection 23 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule A, section 11, is amended by striking out “an agreement” and substituting “a dealership agreement”.

(5) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No contracting out

(3) Subject to subsection (4), sections 24 to 30 apply to a dealership agreement despite any agreement or waiver to the contrary.

7. Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “after an agreement” and substituting “after a dealership agreement”.

8. Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Repurchase price

(1) The distributor shall pay a repurchase amount to the dealer equal to,

- (a) 100 per cent of the invoice price for each new farm implement;
- (b) 85 per cent of the current net price for each new part;
- (c) 50 per cent of the latest published price for all mandatory special tools and equipment that the dealer has purchased within the previous five-year period and that are unique for use in servicing the distributor’s products; and
- (d) transportation costs paid by the dealer for delivery of the new farm implement to the dealer’s place of business.

9. Section 27 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j) a multiple package of new parts where,
 - (i) the multiple package does not contain all of the parts that it contained when the distributor supplied it under the dealership agreement,
 - (ii) the parts are not individually packaged within the multiple package,
 - (iii) the parts do not have individual part numbers, and
 - (iv) proof of purchase is not provided upon request;
- (k) a new part that a person other than the distributor has repackaged unless the distributor has supplied the repackaging material for use in returning parts to the distributor or as a replacement for damaged packaging;
- (l) a new part that the distributor identified as non-

b) le vendeur l’a acheté au distributeur au cours des dix dernières années. («new part»)

(4) Le paragraphe 23 (2) de la Loi, tel qu’il est réédicé par l’article 11 de l’annexe A du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié par substitution de «contrats de distribution» à «ententes».

(5) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impossibilité de se soustraire aux contrats

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 24 à 30 s’appliquent à tous les contrats de distribution, malgré des ententes ou renoncations contraires.

7. Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d’un contrat de distribution» à «d’une entente» et de «du contrat» à «de l’entente».

8. Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prix de rachat

(1) Le distributeur verse au vendeur un montant de rachat équivalant aux montants suivants :

- a) 100 pour cent du prix de facture de chaque appareil agricole neuf;
- b) 85 pour cent du prix net courant de chaque pièce neuve;
- c) 50 pour cent du plus récent prix publié de tous les outils et équipements spéciaux obligatoires que le vendeur a achetés au cours des cinq dernières années et qui sont uniquement destinés à l’entretien des produits du distributeur;
- d) les frais de transport que le vendeur a acquittés pour que l’appareil agricole neuf soit livré à son établissement.

9. L’article 27 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j) les lots de pièces neuves :
 - (i) qui ne contiennent pas toutes les pièces qu’ils contenaient lorsque le distributeur les a fournis en vertu du contrat de distribution,
 - (ii) dont les pièces ne sont pas emballées individuellement à l’intérieur du lot,
 - (iii) dont les pièces n’ont pas de numéro de pièce individuel,
 - (iv) dont une preuve d’achat n’est pas fournie sur demande;
- k) les pièces neuves qui ont été remballées par une autre personne que le distributeur, à moins que le distributeur n’ait fourni le matériel d’emballage en vue du renvoi des pièces au distributeur ou en remplacement d’un emballage abîmé;
- l) les pièces neuves que le distributeur a identifiées

returnable when the dealer purchased it from the distributor.

10. The Act is amended by adding the following section before the heading to section 31:

Distributor's right to require repurchase

30.1 (1) In this section,

“current net price”, “invoice price”, “new farm implement”, “new part” and “used farm implement” have the same meaning as in subsection 23 (1) except that,

- (a) references to a dealer shall be read as references to a distributor who is not a manufacturer, and
- (b) references to a distributor shall be read as references to a manufacturer; (“prix net courant”, “prix de facture”, “appareil agricole neuf”, “pièce neuve”, “appareil agricole usagé”)

“distributor agreement” means an agreement between a distributor who is not a manufacturer and a manufacturer under which the distributor is required by the manufacturer to maintain a supply of new farm implements and new parts supplied by the manufacturer. (“contrat du distributeur”)

No contracting out

(2) This section applies to a distributor agreement despite any agreement or waiver to the contrary, unless the manufacturer and the distributor agree in writing to repurchase terms that are more favourable to the distributor than this section.

Right to repurchase

(3) Within 90 days after a distributor agreement has expired or is terminated, the distributor may by written notice require the manufacturer to repurchase all or any new farm implements and new parts supplied by the manufacturer under the agreement.

Election

(4) The notice to repurchase shall state whether the distributor intends to rely on this section or the terms of an agreement with the manufacturer made under subsection (2).

If no election

(5) If the distributor fails to make the election mentioned in subsection (4), the distributor shall be deemed to have elected to rely on this section.

Application of other provisions

(6) Sections 25 to 28 and 30 apply to the distributor and the manufacturer except that,

- (a) references to the dealer shall be read as references to the distributor; and
- (b) references to the distributor shall be read as references to the manufacturer.

Bulk Sales Act

(7) The *Bulk Sales Act* does not apply to a sale to the manufacturer under this section.

comme ne pouvant être reprises au moment où le vendeur les a achetées au distributeur.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant le titre de l'article 31 :

Droit des distributeurs d'exiger le rachat

30.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appareil agricole neuf», «appareil agricole usagé», «pièce neuve», «prix de facture» et «prix net courant» S'entendent au sens du paragraphe 23 (1). Toutefois :

- a) les mentions du vendeur s'interprètent comme des mentions d'un distributeur qui n'est pas un fabricant;
- b) les mentions du distributeur s'interprètent comme des mentions d'un fabricant. («new farm implement», «used farm implement», «new part», «invoice price», «current net price»)

«contrat du distributeur» Contrat conclu entre un distributeur qui n'est pas un fabricant et un fabricant et selon lequel ce dernier exige du distributeur qu'il maintienne un stock d'appareils agricoles neufs et de pièces neuves que lui fournit le fabricant. («distributor agreement»)

Impossibilité de se soustraire au contrat

(2) Le présent article s'applique à un contrat du distributeur malgré une entente ou une renonciation contraires, à moins que le fabricant et le distributeur ne conviennent par écrit de conditions de rachat plus favorables au distributeur que le présent article.

Droit de rachat

(3) Dans les 90 jours qui suivent l'expiration ou la résiliation d'un contrat du distributeur, le distributeur peut, au moyen d'un avis écrit, exiger que le fabricant rachète la totalité ou une partie des appareils agricoles neufs et des pièces neuves que lui a fournis le fabricant aux termes du contrat.

Choix

(4) Le distributeur précise dans l'avis de rachat s'il compte se prévaloir des dispositions du présent article ou des conditions d'une entente conclue avec le fabricant en vertu du paragraphe (2).

Absence de choix

(5) Si le distributeur ne fait pas le choix visé au paragraphe (4), il est réputé avoir choisi de se prévaloir des dispositions du présent article.

Application des autres dispositions

(6) Les articles 25 à 28 et 30 s'appliquent au distributeur et au fabricant. Toutefois :

- a) les mentions du vendeur s'interprètent comme des mentions d'un distributeur;
- b) les mentions du distributeur s'interprètent comme des mentions d'un fabricant.

Loi sur la vente en bloc

(7) La *Loi sur la vente en bloc* ne s'applique pas à une vente faite à un fabricant aux termes du présent article.

11. Clause 35 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) prescribing information to be included in a dealership agreement and setting out legal rights and obligations for parties to the agreement;

Commencement

12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Farm Implements Amendment Act, 2001*.

11. L'alinéa 35 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prescrire les renseignements à donner dans les contrats de distribution et établir les droits et obligations juridiques à l'égard des parties au contrat;

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur les appareils agricoles*.